



**Rapport des observations et des enjeux  
soumis dans le cadre des consultations  
publique et interministérielle**

Procédure accélérée d'évaluation et d'examen  
des impacts sur l'environnement

Prolongement de l'autoroute 73  
sur le territoire de la ville de Saint-Georges  
par le ministère des Transports

3220-05-003

Ministère de l'Environnement et  
de la Lutte contre les changements climatiques

8 juin 2021

## Table des matières

1.	PROJET .....	3
2.	CONTEXTE LÉGAL .....	4
3.	OBJECTIFS DE CONSULTATION.....	6
4.	RÉSULTATS DES CONSULTATIONS SUR LES ENJEUX DU PROJET.....	6
4.1	Observations et enjeux soulevés lors de la consultation publique et dont la pertinence justifie l'obligation de leur prise en compte dans l'étude d'impact.....	6
4.2	Enjeux identifiés par le ministre, dont ceux soulevés lors de la consultation interministérielle.....	7
	ANNEXE.....	8

# 1. PROJET

Le projet de prolongement de l'autoroute 73 sur le territoire de la ville de Saint-Georges, dans la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, consiste à la construction d'une route à deux voies contiguës sur une longueur d'un peu plus de sept kilomètres (km) et une largeur d'emprise d'un minimum de 40 mètres (m). Le corridor à l'étude, d'une largeur de 600 m et d'une longueur de 7 km, est situé dans le prolongement de l'autoroute 73, entre le carrefour giratoire de la route 204 et la route 173, au sud de la 208<sup>e</sup> Rue.

Le ministère des transports (MTQ) a procédé à une étude d'opportunité afin d'analyser les options permettant de pallier la problématique de congestion dans le centre-ville de Saint-Georges. Deux solutions ont été évaluées, soit l'optimisation du fonctionnement des feux de circulation de la Ville de Saint-Georges en un réseau complet mieux coordonné et le prolongement du corridor de l'autoroute 73.

Plus précisément, l'option retenue, soit le prolongement de l'autoroute 73, se décline en trois variantes de corridor qui se distinguent les unes des autres par leur raccordement à la Ville de Saint-Georges (choix entre la 150<sup>e</sup> Rue, la 175<sup>e</sup> Rue ou la route 173). Des variantes relatives aux caractéristiques de la route ont également été étudiées, soit une route à chaussée unique à deux voies contiguës, une route à quatre voies à chaussées séparées par un dispositif de retenue central (autoroute urbaine) et une route à quatre voies à chaussées séparées par un terre-plein central (autoroute). À l'étape de conception, plusieurs variantes seront de plus élaborées à l'intérieur du corridor afin d'optimiser la sécurité routière et le confort des usagers.

Le projet vise à assurer la sécurité et la fluidité des déplacements dans la région pour répondre aux besoins à court, moyen et long terme, à améliorer la qualité de vie des résidents de la ville de Saint-Georges en offrant une option de contournement du centre-ville et à garantir une desserte favorable au développement économique de la région. Soulignons que le prolongement de l'autoroute 73 jusqu'à la hauteur de la route 204 à Saint-Georges a entraîné une augmentation du trafic, plus particulièrement des poids lourds, dans le centre-ville de Saint-Georges et dans les quartiers résidentiels à proximité de la fin de l'autoroute.

Ce projet est assujéti à la procédure accélérée d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tel que le prévoit la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (RLRQ, chapitre A-2.001; LACPI) qui est entrée en vigueur le 11 décembre 2020.

## 1.1 Enjeux identifiés par l'initiateur de projet

Les préoccupations ou enjeux<sup>1</sup> identifiés par l'initiateur à cette étape de la procédure accélérée d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et présentés dans l'avis de projet sont les suivants :

- Maintien des activités récréotouristiques;
- Maintien de la capacité de production du milieu agricole et forestier;
- Maintien de la qualité de vie des citoyens et des usagers du territoire;
- Assurer la sécurité routière des usagers;
- Préservation des sites ou de vestiges d'intérêt archéologique;
- Maintien des activités économiques et de la valeur foncière;
- Préservation de la faune et de la flore terrestre (y compris les espèces à statut particulier) et maintien de la quantité d'habitats et de leur qualité;
- Maintien des fonctions écologiques des milieux humides et hydriques et préservation des habitats.

## 2. CONTEXTE LÉGAL

La Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) prévoit qu'après avoir reçu la directive du ministre, l'initiateur doit publier un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet et son dépôt sur le Registre des évaluations environnementales. Cet avis doit également mentionner que toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder. C'est ce que l'on appelle la consultation publique sur les enjeux du projet.

La LACPI prévoit, de plus, que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ministre) doit transmettre au même moment, à l'initiateur de projet, les enjeux qu'il a identifiés. Puisqu'il s'agit d'une procédure d'autorisation gouvernementale, le ministre procède d'abord à une consultation des ministères et organismes publics concernés par le projet. C'est ce que l'on appelle la consultation interministérielle.

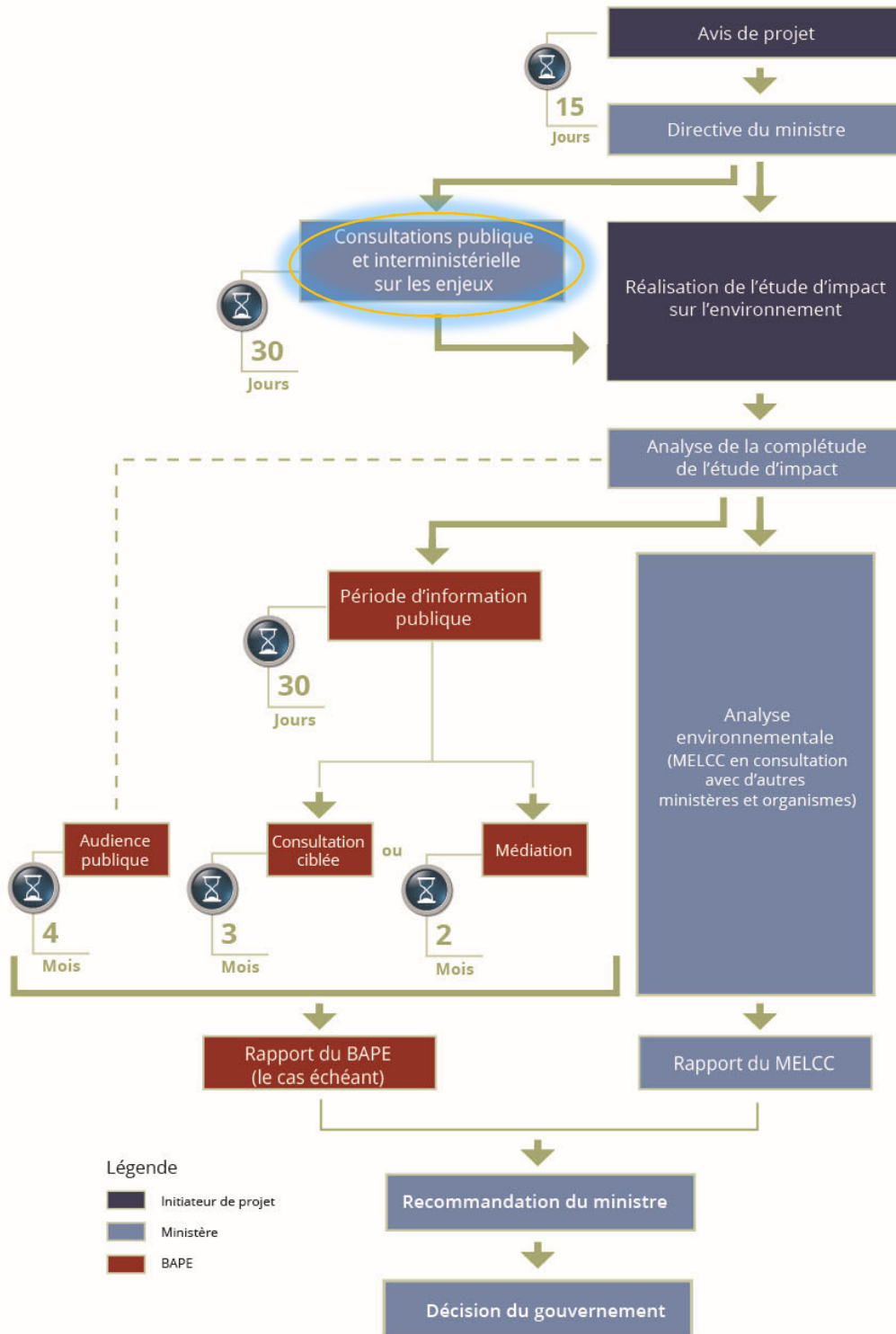
À la suite de ces consultations, le ministre transmet à l'initiateur du projet et publie au Registre des évaluations environnementales les observations et les enjeux soulevés dont la pertinence justifie l'obligation de leur prise en compte dans l'étude d'impact. Ce sont ces observations et ces enjeux qui font l'objet de ce rapport.

Les étapes de la procédure accélérée d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans laquelle s'insèrent ces consultations sur les enjeux, sont présentées au schéma 1.

---

<sup>1</sup> À cette étape de la procédure, le projet est encore au stade embryonnaire. Même si le terme enjeu est utilisé, il peut davantage s'agir des préoccupations. Au cours de l'étude d'impact, le projet se définira peu à peu en considérant l'ensemble des possibilités et des contraintes rencontrées. Tout comme le projet, les enjeux perçus au départ sont appelés à évoluer. Par ailleurs, ce qui est maintenant considéré comme un enjeu/préoccupation du projet pourrait ne plus en être un en raison de la prise en compte ultérieure de cette préoccupation par l'initiateur afin d'éviter ou de diminuer les impacts sur le milieu d'accueil du projet.

**Schéma 1 - Procédure accélérée d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement**  
**Étape de consultation sur les enjeux du projet**



### 3. OBJECTIFS DE CONSULTATION

La consultation publique sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder vise à offrir à la population une vitrine pour s'exprimer sur les enjeux anticipés d'un projet, et ce, en amont de la réalisation de l'étude d'impact. Cette consultation permet ainsi à l'initiateur de tenir compte des préoccupations du public dès la réalisation de son étude d'impact. Elle est effectuée de façon électronique à partir du Registre des évaluations environnementales qui est disponible sur le site Web du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Quant à la consultation interministérielle, elle vise à s'assurer que soient considérés par l'initiateur du projet, dès le début du processus, les préoccupations ou enjeux potentiels au regard des champs de compétence des ministères et organismes publics consultés. Cette consultation interministérielle sollicite l'expertise des spécialistes de plusieurs ministères et s'effectue via un formulaire dédié à cet effet qui est, par la suite, publié au Registre des évaluations environnementales.

Ces deux consultations ne remplacent pas celles pouvant être menées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à la suite d'un mandat donné par le ministre. **Les consultations du BAPE ont lieu à la suite du dépôt de l'étude d'impact, donc lors d'une phase ultérieure (schéma 1).**

### 4. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS SUR LES ENJEUX DU PROJET

Les consultations concernant le projet en titre ont débuté le 14 avril 2021 et se sont terminées le 13 mai 2021. Au cours de cette période, des observations du public et des enjeux soulevés par les ministères consultés ont été transmis au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Les enjeux découlant de ces consultations sont répertoriés aux tableaux 1 et 2 du présent rapport. Ils correspondent à ceux dont il est question aux sections 2.2 et 3.2.2 de la directive ministérielle datée du 29 mars 2021 et devant être pris en compte dans l'étude d'impact. S'il y a lieu, l'étude d'impact doit indiquer les préoccupations auxquelles l'initiateur ne peut répondre et en expliquer la raison.

#### 4.1 Observations et enjeux soulevés lors de la consultation publique et dont la pertinence justifie l'obligation de leur prise en compte dans l'étude d'impact

Le tableau 1 présente les observations reçues lors de la consultation publique. Elles sont présentées sous une forme synthèse et classées par enjeu, et ce, uniquement pour en faciliter le traitement par l'initiateur de projet. À noter qu'il ne s'agit pas d'une prise de position du ministère ou du gouvernement du Québec. Il revient à l'initiateur de justifier le choix des enjeux retenus dans son rapport d'étude d'impact environnemental du projet.

**Tableau 1 : Synthèse des observations et des enjeux soulevés par le public**

Enjeux	Observations du public
<b>1. Choix du type d'infrastructure retenu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Incidence sur les coûts de construction</li> <li>- Incidence sur la croissance économique</li> <li>- Incidence sur l'achalandage touristique en transit</li> </ul>
<b>2. Maintien de la qualité de vie des citoyens</b>	- Augmentation du climat sonore

À des fins d'information, l'ensemble des commentaires, tels que transmis lors de la consultation publique, sont présentés en annexe. Rappelons toutefois que le ministre s'est réservé le droit de supprimer ceux comportant des propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires, grossiers, crus ou offensants ainsi qu'à but commercial ou promotionnel.

#### **4.2 Enjeux identifiés par le ministre, dont ceux soulevés lors de la consultation interministérielle**

Le tableau 2 présente les enjeux soulevés lors de la consultation des ministères et organismes publics concernés. Pour prendre connaissance du recueil des formulaires complétés lors de la consultation, nous vous invitons à consulter le Registre des évaluations environnementales à l'adresse suivante : [https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/projet.asp?no\\_dossier=3220-05-003](https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/projet.asp?no_dossier=3220-05-003).

**Tableau 2 : Synthèse des enjeux soulevés par les ministères et organismes publics**

Enjeux	Ministère ou organisme public ayant soulevé l'enjeu
<b>1. Maintien de la sécurité des citoyens et des bâtiments en regard des risques d'inondation potentiellement causée par l'imperméabilisation des sols</b>	Ministère de la Sécurité publique
<b>2. Développement projeté du territoire et urbanisation</b>	Ministère de la Santé et des Services sociaux
<b>3. Préservation du patrimoine bâti</b>	Ministère de la Culture et des Communications

## ANNEXE

### RECUEIL DES OBSERVATIONS REÇUES AU COURS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

#### Avis de non-responsabilité

Il est à noter que les commentaires suivants sont ceux qui ont été fournis par des tiers au cours de la consultation publique sur les enjeux du projet et ont été reproduits tels quels dans la présente annexe. Ils ne peuvent être considérés comme constituant une prise de position du ministère ou du gouvernement du Québec. Le Ministère n'assume aucune responsabilité tant dans leur forme que dans leur contenu.

Préoccupations du public (formulaire)				
Auteur	Ville/ Municipalité/ Communauté	Enjeu	Préoccupation	Référence
Citoyen	Saint-Georges	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enjeux qui devraient être davantage mis en évidence seraient de prioriser la route à quatre voies à chaussées séparées par un terre-plein;</li> <li>- Accès à un marché potentiel de 325 millions de personnes;</li> <li>- Expansion des entreprises vers les États-Unis;</li> <li>- Augmentation de l'achalandage touristique en transit vers l'est du Québec, Le Saguenay, La Côte-Nord, Le Bas- Saint-Laurent, La Ville de Québec et Chaudière-Appalaches.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En choisissant une route à deux voies contigües, ma préoccupation la plus importante est que le corridor pour la construction future du lien autoroutier vers les États-Unis ne soit pas conservé dans son intégralité.</li> </ul> <p>Préoccupations:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation des coûts de construction;</li> <li>- Obligation de construire un mur pour couper le bruit des véhicules en périphérie de l'autoroute.</li> </ul>	<p>Autoroute Laurentienne un mur antibruit construit en 2018 (ARTICLE DE BAPTISTE RICARD-CHÂTELAIN LE SOLEIL).</p> <p>La construction d'un mur antibruit au coût de 10 millions pour deux kilomètres.</p>



